



LA DECLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS (DEB)

1) DEFINITION

Seule obligation dans les échanges intracommunautaires de produits¹, la DEB reprend mensuellement l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent – dans un sens ou dans l'autre – entre la France métropolitaine et les autres Etats membres de l'Union européenne (UE)². Y compris lorsque les marchandises sont dédouanées dans un autre Etat membre, pour être ensuite acheminées en France.

Elle permet aux autorités douanières d'établir des statistiques sur le commerce extérieur au sein de l'union européenne et de vérifier que les règles relatives à la TVA sont correctement appliquées.

C'est le flux physique qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures (sauf quelques exceptions notamment dans le cadre des opérations triangulaires).

2) QUI DOIT ÉTABLIR LA DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS ?

Tout assujetti à la T.V.A. qui :

- expédie des marchandises depuis la France à un assujetti établi dans un autre Etat membre (livraison intracommunautaire), quel que soit le montant facturé ;
- réceptionne en France des marchandises communautaires en provenance d'un autre Etat membre (acquisition intracommunautaire), à partir de 460 000 € annuels (cf infra).

Sont dispensés du dépôt de la Déclaration d'Echanges de Biens : les particuliers, les personnes bénéficiant du régime dérogatoire (P.B.R.D.) ou bénéficiant de franchises en base de T.V.A.

3) QUE DOIT-ON DECLARER ?

La DEB doit être renseignée dès le 1^{er} euro facturé à l'expédition (vente) ou dès que le seuil de 460.000 € est atteint à l'introduction (achat).

Ce seuil se réfère au total des introductions ou des expéditions annuelles et ne s'applique en aucun cas opération par opération. Il faut en effet tenir compte du montant total des introductions ou des expéditions effectuées sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

¹ Certains produits particulièrement sensibles restent néanmoins soumis – outre la DEB - à des formalités particulières dans les échanges en Union européenne : les armes et munitions, les biens à double usage, les produits soumis à accises tels que les boissons alcooliques, les tabacs et les huiles minérales...

² L'UE après le Brexit comptera 27 états membres : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède, la Slovénie.



INTRODUCTION	EXPEDITION
Achats \geq 460 000 € : déclaration détaillée	Ventes \geq 460 000 € : déclaration détaillée
Achats inférieurs à 460 000 € : pas de déclaration	Ventes inférieures à 460 000 € : déclaration simplifiée

- Si, au cours de l'année, les **introductions** que vous réalisez venaient à s'accroître et franchissaient le seuil de 460 000 euros, vous devez déposer une DEB d'introduction comportant toutes les données dès le mois de franchissement.
- Si vous avez réalisé des **expéditions** d'un montant inférieur à 460 000 euros au cours de l'année civile précédente, vous devez déposer une DEB simplifiée également appelée état récapitulatif des clients. Si vous franchissez le seuil de 460 000 euros en cours d'année, vous devez déposer une DEB d'expédition détaillée dès le mois de franchissement.
- Si vous venez de créer votre entreprise, vous n'avez pas de DEB à produire dès lors que vos **introductions cumulées** n'atteignent pas **le seuil de 460 000 euros**. Une fois ce seuil franchi, vous devez transmettre des données. En revanche, **à l'expédition, vous devez effectuer une déclaration dès le premier euro et fournir une déclaration détaillée en cas de franchissement du seuil de 460 000 euros.**

Attention : **certains mouvements sont exclus de la DEB**. Les principaux sont listés ci-dessous :

- échanges de marchandises destinées à être réparées (avant et après réparation).
- ventes à des particuliers étrangers (taxation en France),
- échanges avec les territoires exclus (ex. Départements d'outremer)
- échanges de marchandises d'origine tierce circulant sous le régime douanier du transit externe, ou marchandises qui ne font qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport,
- échantillons gratuits, matériel publicitaire,
- expéditions et introductions temporaires³ de biens dans le cadre d'une foire ou exposition pour effectuer des essais, des analyses susceptibles de bénéficier, s'ils étaient importés, de l'admission temporaire...

Depuis le 1^{er} janvier 2016 : Perfectionnement actif : DEB obligatoire pour les transferts intracommunautaires. Cette obligation concerne les sociétés bénéficiant de la procédure simplifiée des transferts pour les biens placés sous PA. Pour plus d'info : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12610-perfectionnement-actif-deb-obligatoire-pour-les-transferts-intracommunautaires>

³ Il s'agit d'aller et retour de marchandises sans modification, ouvraisons ou réparations envisagés au départ, dans un délai maximum de deux ans.



4) QUELLES SONT LES DONNÉES À FOURNIR⁴ ?

- l'année et le mois de référence,
 - le flux concerné par la déclaration : introduction, expédition (une même déclaration ne peut comporter que des informations relatives au même flux)
 - le niveau d'obligation de l'opérateur,
 - les informations permettant l'identification de l'opérateur (n° TVA, raison sociale...)
 - la valeur en euros des échanges
 - le régime concerné
 - 11** : acquisition taxable en France
 - 19** : autres introductions
- ou
- 21** : livraison exonérée en France et taxable dans l'Etat membre d'arrivée,
 - 25** : régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur,
 - 26** : régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur
 - 31** : refacturation dans le cas d'une opération triangulaire et facturation de matériaux à un donneur d'ordre d'ouvrage établi dans un autre Etat membre (les matériaux faisant l'objet d'une prestation de service en France)
- à l'expédition, le numéro d'identification de l'acquéreur UE

5) QUAND ET COMMENT TRANSMETTRE VOTRE DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS ?

La déclaration est **mensuelle**. Elle peut néanmoins être transmise après chaque opération. Elle doit être transmise **au plus tard le 10ème jour ouvrable suivant le mois de référence**. En règle générale, la période de référence correspond au mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Elle peut être saisie :

- soit directement par **voie informatique** (télé-service accessible sur <https://pro.douane.gouv.fr>). L'accès à « DEB sur Pro.Dou@ne » est gratuit.
- soit sur un **formulaire papier** (document Cerfa n°10838*03) téléchargeable sur : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10838.do et envoyée au CISD dont vous dépendez (voir adresses utiles).

Les entreprises qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT supérieur ou égal à 2,3 millions d'euros, et celles qui atteignent ce seuil en cours d'année doivent obligatoirement transmettre leur DEB par voie électronique.

A noter : il est mis fin à la **possibilité de transmission de fichiers par messagerie**. Les entreprises qui envoient leurs DEB dématérialisées par messagerie avec le logiciel Idep/CN8 doivent se rapprocher de leur centre de collecte (CISD).

⁴ Des données supplémentaires doivent être renseignées dans le cadre des déclarations détaillées.



6) CORRIGER VOTRE DEB

Les entreprises, quel que soit le mode de dépôt de la DEB initiale, peuvent effectuer les corrections sur « DEB sur produ@ne ». Les entreprises qui préfèrent néanmoins utiliser le support papier adressent à leur CISD une déclaration de correction papier.

Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'administration jusqu'au 31 décembre de la 6ème année suivant la date de la déclaration concernée. Ainsi les déclarations relatives à 2019 devront être corrigées jusqu'au 31 décembre 2025.

7) QUELLES SANCTIONS ENCOUREZ-VOUS SI VOUS NE REMPLISSEZ PAS CORRECTEMENT VOTRE DEB ?

L'article 467 du code des douanes prévoit une amende de 750 euros par déclaration manquante ou déposée hors délais. Cette amende peut être doublée si le redevable ne régularise pas sa situation dans un délai de 30 jours à partir de la mise en demeure.

Une amende de 1500 euros peut être appliquée également en cas de refus de transmettre les renseignements ou documents demandés ou en cas de non présentation à une convocation du service des douanes.

Chaque omission ou erreur donnera lieu à une amende de 15 euros sans excéder au total 1500 euros.

Le non respect de l'obligation de dématérialiser sa DEB pour toute entreprise qui a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT supérieur ou égal à 2,3 millions d'euros ainsi que celles qui atteignent ce seuil en cours d'année est également une infraction à l'article 467 du code des douanes.

8) TEXTES DE BASE

- Règlement CE n°638/2004 du 31 mars 2004 modifié par le règlement CE du Parlement européen et du Conseil n°1093/2013 du 4 novembre 2013 relatif aux principes de base des statistiques des échanges de biens entre Etats membres.
Téléchargeable sur <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

- Règlement d'application n°1982/2004 du 18 novembre 2004 modifié par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1093/2013 du 4 novembre 2013 qui précise les modalités pratiques du dispositif de suivi des échanges intracommunautaires.
Téléchargeable sur <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

- Bulletin Officiel des Douanes n°7278 du 18/12/2018 :
<http://www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douanes?da=18-069>



9) SITES WEB UTILES

- Structure des n° de TVA dans l'UE :
https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-vat-rules-topic/vat-identification-numbers_fr
- Vérification des numéros peut être réalisée sur le site de la Commission européenne à l'adresse internet suivante : http://www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies
- DEB : dates de transmission 2019 : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a10902-calendrier-du-depot-des-declarations-d-echanges-de-biens-deb-et-services-des>
- Site des douanes : <http://www.douane.gouv.fr/accueil>

10) CONTACTS UTILES

Les entreprises dont le siège social est basé dans les départements 38 ou 69 relèvent du C.I.S.D. de Lille :

Tél 03 20 08 06 10 – fax 03 20 22 94 02 - cisd-lille-courrier@douane.finances.gouv.fr

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

